



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *T. B. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 444

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-268

ENTRE :

**T. B.**

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 13 mai 2019

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

### APERÇU

[2] T. B. (requérant) a terminé ses études secondaires ainsi que certains cours de formation postsecondaire. Il a travaillé pendant plus de vingt ans comme conducteur de chariot élévateur. Il a arrêté de travailler en 1996. Des indemnités pour accidents du travail lui ont été attribuées en raison de blessures au dos et aux genoux. En février 2015, le requérant a présenté une demande de pension de retraite du Régime de pensions du Canada et a commencé à toucher la pension. En mars 2018, il a présenté une demande afin de remplacer cette pension par une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté cette demande, car elle a été présentée après le délai imparti pour remplacer une pension de retraite par une pension d'invalidité.

[3] Le requérant a interjeté appel de la décision du ministre devant le Tribunal. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel de façon sommaire au motif qu'il n'avait pas de chance raisonnable de succès. L'appel du requérant relativement à la décision de la division générale est rejeté, car la division générale n'a commis aucune erreur qui ferait en sorte que la division d'appel puisse intervenir.

### QUESTION PRÉLIMINAIRE

[4] L'appel a été jugé sur la foi des documents déposés auprès du Tribunal et après avoir tenu compte de ce qui suit :

- a) la question juridique à trancher n'est pas complexe;
- b) les parties ont participé à une téléconférence préparatoire au cours de laquelle des questions procédurales ont été discutées et les dispositions législatives pertinentes ont été expliquées;

- c) le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* exige que l'instance soit réglée de la manière la plus expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent<sup>1</sup>.

## QUESTION EN LITIGE

[5] La division générale a-t-elle commis une erreur qui ferait en sorte que la division d'appel puisse intervenir en l'espèce?

## ANALYSE

[6] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit le fonctionnement du Tribunal. Elle renferme les trois seuls moyens d'appel que la division d'appel peut considérer. Ces moyens d'appel sont les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle; elle a commis une erreur de droit; ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance<sup>2</sup>. Par conséquent, pour avoir gain de cause en appel, le requérant doit présenter un moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS qui permet à la division d'appel d'intervenir.

[7] Le requérant fait valoir que l'appel devrait être accueilli, car la division générale et le ministre n'ont pas tenu compte de ses invalidités, de sa maladie et de son âge. Bien qu'il reconnaisse avoir présenté une demande de pension de retraite en 2015 ainsi qu'une demande de pension d'invalidité en 2018, il affirme qu'il ne savait pas qu'en touchant une pension de retraite, il ne pourrait pas avoir droit à une pension d'invalidité par la suite. Il soutient qu'on ne devrait pas l'empêcher de toucher une pension d'invalidité pour la simple raison qu'il ignorait l'existence du délai prescrit au cours duquel il devait présenter une demande.

[8] J'éprouve beaucoup de compassion envers le requérant et sa situation. Cependant, le Tribunal a été créé en vertu de la Loi sur le MEDS. Par conséquent, il a uniquement la compétence légale lui permettant d'accorder un redressement que prévoit cette loi. Je ne peux accorder aucun redressement fondé sur la compassion ou des circonstances atténuantes. Je peux

---

<sup>1</sup> *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, art 3(1).

<sup>2</sup> *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 58(1).

uniquement modifier la décision de la division générale si elle a commis une erreur prévue par la Loi sur le MEDS.

[9] J'ai lu la décision de la division générale ainsi que le dossier. Les faits ne sont pas contestés. La division générale n'a pas fait abstraction d'un renseignement important et ne l'a pas mal interprété. Le requérant a présenté une demande de pension d'invalidité environ trois ans après avoir commencé à recevoir sa pension de retraite<sup>3</sup>.

[10] La division générale n'a commis aucune erreur de droit. Elle a énoncé correctement que les articles 66.1(1.1) et 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada* font en sorte qu'une pension de retraite avec une pension d'invalidité [*sic*] ne peut pas être remplacée par une pension d'invalidité lorsque la demande de pension d'invalidité est présentée 15 mois ou plus après le début du paiement de la pension de retraite<sup>4</sup>. La division générale a appliqué ces dispositions législatives aux faits dont elle était saisie, et elle a conclu que l'appel du requérant n'avait aucune chance raisonnable de succès, car le requérant a présenté sa demande de pension d'invalidité plus de 15 mois après avoir commencé à recevoir sa pension de retraite.

[11] Les principes de justice naturelle visent à s'assurer que les parties à un appel ont la possibilité de saisir le Tribunal de leur cause, de connaître les arguments présentés par l'autre partie et d'y répondre, et d'obtenir d'un décideur impartial une décision rendue au regard des faits et du droit. Rien ne permet de croire que la division générale n'aurait pas observé ces principes.

## CONCLUSION

[12] L'appel est rejeté puisque la division générale n'a commis aucune erreur prévue par la Loi sur le MEDS.

Valerie Hazlett Parker  
Membre de la division d'appel

---

<sup>3</sup> Décision de la division générale au para 2.

<sup>4</sup> Décision de la division générale au para 7.

MODE D'INSTRUCTION :	Sur la foi du dossier
OBSERVATIONS :	T. B., appellant